

Arrêt

**n°123 392 du 29 avril 2014
dans les affaires X, X et X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 6 février 2013.

Vu la requête introduite le 26 février 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 6 février 2013.

Vu la requête introduite le 26 février 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 6 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2013 avec les références X, 27618 et 27613

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VAN NOORBEECK *loco* Me D. VANDEN BOER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les trois décisions attaquées refusent les demandes de visa court séjour introduites par les première, deuxième et troisième parties requérantes, dans le cadre d'une visite familiale à des citoyens de l'Union, respectivement en tant que sœur et frère de Monsieur [S. M.] et mère de Madame [K.I.] étant précisé que les personnes rejoindes forment un ménage.

Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les causes et de statuer par un seul arrêt.

2. Irrecevabilité des requêtes.

2.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité des recours, alléguant que ceux-ci ne comporteraient pas d'exposé des moyens tel que visé à l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi dès lors qu'ils ne viseraient pas les dispositions légales ou les principes généraux du droits qui auraient été violés en l'espèce.

Dans leurs mémoires de synthèse, les parties requérantes soutiennent que : « *Hierin werd verwezen naar de afzonderlijke argumenten tot weigering in de bestreden beslissing, waarin reeds de artikelen werden opgenomen, zodat deze niet opnieuw explicet werden overgenomen, doch uit het relaas dient te worden afgeleid dat de hierin vermelde artikelen werden miskend door verwerende partij* ». Le Conseil constate toutefois que ces considérations ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent, le mémoire de synthèse ne pouvant en tout état de cause pallier cette lacune.

2.2. Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4^o, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle également que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78, renvoyant à l'article 39/69, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, il est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

De plus, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.3. En l'espèce, force est de constater que les requêtes introductives d'instance ne satisfont nullement à cette exigence. En effet, les parties requérantes, après avoir exposé les rétroactes de la cause, se bornent à exposer des considérations de pur fait tendant à contester les motifs des décisions attaquées.

Le Conseil rappelle en effet qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations de fait énoncées par le requérant quelle disposition légale celui-ci estime violée par l'acte attaqué, ni de quelle manière, en sorte que le Conseil n'est pas en possession des informations nécessaires pour procéder au contrôle de légalité de la décision.

Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent dans leurs mémoires de synthèse, le seul fait d'avoir, en termes de requêtes, critiqué la motivation de décision administratives comportant une

motivation en droit ne permet pas de considérer que les parties requérantes ont, d'une quelque manière, manifesté leur intention d'invoquer la violation des dispositions qui s'y trouveraient ni, *a fortiori*, de considérer qu'elles ont satisfait à l'exigence d'un exposé des moyens, telle que rappelle ci-dessus.

2.4. Il y a dès lors lieu, au vu des considérations qui ont été rappelées dans les points qui précèdent, de considérer que les requêtes introductives d'instance ne répondent pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi, en ce qu'elles ne comportent pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui des recours.

Il en résulte que les requêtes sont irrecevables.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 122 077, 121 684 et 122 086 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY